



Dispositions d'application

des statuts de l'Association fédérale des yodleurs

Edition 2021

Table des matières

	Page
I. Nom, but et siège	2
II. Affiliation	2
III. Ressources, redevances et responsabilité	3
IV. Organisation	4
V. Fêtes des yodleurs	5
VI. Manifestations régionales	5
VIII. Dispositions finales	5

Femmes et hommes sont égaux en droit au sein de l'AFY. Sous les termes yodleur, joueur de cor des Alpes, lanceur de drapeau, Président central, Secrétaire central, vétéran, rédacteur, etc. se réfèrent aussi sous la forme féminine de yodleuse, joueuse de cor des Alpes, lanceuse de drapeau, Présidente centrale, Secrétaire générale, vétérane, rédactrice, etc.

I. Nom, but et siège

Art. 1

Lors de participations à des manifestations ou à des rassemblements politiques, il faut renoncer au port du costume. Afin de conserver et de promouvoir l'Association et les coutumes suisses, l'AFY prend position et émet des recommandations sur les sujets qui la concernent.

II. Affiliation

Art. 4

Le Comité central arrête les directives relatives aux honneurs au sein de l'AFY.

Les groupes reçoivent:

- a) une plaquette en noyer pour leurs 25 ans d'affiliation.
- b) une armoirie en verre avec une plaque gravée pour les 50 ans et pour les 75 ans d'affiliation.
- c) un cristal de roche avec une plaque gravée pour les 100 ans d'affiliation.

La remise des honneurs a lieu lors de l'hommage aux vétérans des sous-associations.

L'honneur au vétéran est décerné à tous les membres individuels et collectifs s'ils ont adhéré à l'AFY durant 25 ans. En cas d'adhésion multiple, cependant, qu'une seule fois.

Les membres individuels et collectifs ayant 50 ans d'appartenance active à l'association sont nommés vétérans d'honneur sur proposition des sous-associations.

Ils reçoivent:

- a) Les vétérans reçoivent un certificat et l'insigne de l'AFY cerclé d'or, respectivement la broche cerclée d'or pour les femmes.
- b) Les vétérans d'honneur reçoivent une plaque gravée et une boutonnière avec l'insigne de l'association respectivement une broche.

La remise des distinctions a lieu lors de l'hommage aux vétérans des sous-associations.

Les groupes annoncent les membres actifs affiliés depuis 25 ans à l'Association. Ceci s'effectue au moyen d'une carte de membre spéciale, qui peut être retirée auprès du responsable des mutations de la sous-association.

Les membres individuels sont inscrits à l'hommage aux vétérans (25 ans) par les comités des sous-associations sur la base des cotisations annuelles versées.

Les groupes annoncent les membres actifs affiliés depuis 50 ans au moyen d'un descriptif sur l'engagement actif et associatif au sein du groupe. Les membres individuels doivent s'inscrire personnellement de la même manière.

Toutes les inscriptions sont transmises avant le 31 août au responsable des mutations de la sous-association concernée, qui vérifie si les conditions pour la remise d'une distinction sont remplies.

Les groupes qui fêtent leurs 50, 75 ou 100 ans et qui invitent à cette occasion le Comité central, reçoivent de l'AFY:

- a) pour les 50 ans, un bon pour l'achat d'une partition d'un chant de yodel de leur choix
- b) pour les 75 ans, un fanion de table (image du drapeau associatif de l'AFY) avec gravure
- c) pour les 100 ans, un bon pour l'achat de partitions pour deux chants de yodel de leur choix.

Art. 5

L'AFY est membre collectif:

- de l'Association Fédérale de Lutte Suisse (AFLS)
- de la Fédération Nationale des Costumes Suisses (FNCS)
- du Conseil Suisse de la Musique (CSM)
- de la Communauté d'intérêts pour la culture populaire suisse (CICP).

Art. 7

Sont admis dans les sous-associations:

- a) les groupes et leurs membres
- b) les membres individuels des sections
 - Yodel
 - Cor des Alpes et buchel
 - Lancer de drapeau
 - Directeurs
 - Amis et donateurs

Les demandes d'admission doivent être transmises à la sous-association concernée. Les demandes sont examinées par le comité de la sous-association concernée. Les demandes déposées après le 1^{er} septembre seront traitées qu'à partir de l'année civile suivante.

Lors de leur demande d'admission, les groupes sont tenus de joindre un extrait du document fondateur et une liste complète des membres.

Les membres individuels utilisent le formulaire d'inscription officiel ou s'inscrivent par le biais du site internet. L'affiliation devient officielle si aucune opposition n'a été formulée dans les 30 jours. En cas d'opposition, la décision revient au Comité de la sous-association concernée. Les membres dont l'adhésion a été refusée ont un droit de recours. En cas de recours, la décision revient à l'Assemblée des délégués de la sous-association. Une personne peut être à la fois membre d'un groupe et membre individuel.

Lors de l'adhésion à l'AFY/SA, les données du membre seront saisies (nom, prénom, adresse/téléphone, e-mail, date de naissance, etc.) L'AFY/SA n'utilise les données, conformément à la réglementation de protection des données de l'AFY que pour les activités prévues.

Les membres sont tenus de communiquer tout changement d'adresses immédiatement au responsable des mutations de la sous-association concernée.

Art. 8

Lors d'une démission après le 31 janvier, la cotisation annuelle pour l'année en cours est due.

Si la cotisation n'est pas versée même après une sommation répétée, le membre sera exclu de l'association.

III. Ressources, redevances et responsabilité

Art. 11

Les groupes et les membres individuels sont tenus de verser la cotisation à la sous-association avant le 31 janvier.

Les membres individuels sont tenus de s'acquitter de la cotisation lorsqu'ils sont également membres d'un groupe.

En cas d'adhésion multiple, une cotisation de double affiliation ou d'affiliation multiple est due.

Sont exemptés de la cotisation:

- a) Membres d'honneur et honoraires de l'AFY et des sous-associations ;
- b) Vétérans d'honneur ;
- c) Membres individuels ayant cotisé 35 ans

En cas d'affiliation à une autre sous-association, les années d'adhésion antérieures seront prises en compte.

Art. 12

Obligation de cotisation à l'AFY (cotisation par membre) :

- a) tous les membres d'un groupe, qui ne sont pas également membres individuels
- b) tous les membres individuels tenus de verser une cotisation

Membres individuels étrangers et groupes étrangers

Les membres individuels étrangers paient CHF 50.00 et les groupes étrangers CHF 100.00.

Le Comité central est en droit de faire des propositions en vue de modifier les redevances.

IV. Organisation

Art. 16

L'organisation et le déroulement des AD de l'AFY sont réglés selon les « Directives relatives au déroulement des Assemblées des délégués ».

Les groupes de vétérans et les groupes de vétérans d'honneur ne sont pas considérés comme des membres individuels et ne disposent donc pas du droit de vote lors des Assemblées des délégués des SA.

Art. 17

Compléments relatifs aux points de l'ordre du jour:

6. Finances

- a) Comptes annuels et fonds
- b) Rapport des réviseurs
- c) Contributions des SA à l'AFY
- d) Information sur les redevances SUISA
- e) Budget

7. Fêtes des Yodleurs

- a) quatre ans à l'avance, remise à une sous-association
- b) trois ans à l'avance, décision du lieu de la Fête sur proposition de la sous-association (2 propositions au maximum)
- c) deux ans à l'avance, définition des modalités d'organisation
- d) un an à l'avance, nomination des présidents de Jury dans les sections Yodel, Cor des Alpes et Lancer de drapeau
- e) au cours de l'année de la Fête, choix du président du Jury, des membres de Jury, du rédacteur du rapport sur le déroulement de la Fête, du porte-drapeau et de son remplaçant et présentation du programme de la Fête
- f) un an après la Fête, rapport par le lieu de la Fête

8. Élections

- a) Sont élus pour un mandat de trois ans :

- le Président central (en règle générale, l'année qui suit celle de la Fête Fédérale)
 - le rédacteur du journal de l'Association «lebendig.»
- b) Sont élus pour un mandat de six ans :
- le réviseur des comptes, qui ne peut pas être en même temps membre du Comité

11. Requêtes

- a) Requêtes du Comité central
- b) Requêtes soumises par écrit

Art. 21

En cas d'empêchement, les membres du Comité central peuvent déléguer aux séances du Comité central, un représentant ayant le droit de vote.

Les présidents des sous-associations nouvellement élus ainsi que les présidents des commissions spécialisées dont la nomination a été approuvée par le Comité central siégeront au sein du Comité central après la prochaine Assemblée des délégués de l'AFY.

Art. 23

Les exceptions sont précisées dans un règlement interne.

Art. 26

Un troisième réviseur exerce la fonction de suppléant. L'élection est à organiser de telle sorte que, tous les deux ans, le réviseur le plus ancien en fonction devienne sortant. Les propositions sont faites à tour de rôle par les sous-associations.

Art. 28

- a) L'organe officiel de l'Association est le journal « lebendig. »
- b) Les groupes reçoivent une facture par groupe et les membres individuels, une facture individuelle
- c) Les groupes et les membres individuels qui n'ont pas honoré leur cotisation à terme seront sommés après 60 jours
- d) Les groupes et les membres individuels qui, suite à la sommation, n'ont pas réglé la cotisation seront exclus de l'AFY.

V. Fêtes des Yodleurs

Art. 31

Les règlements techniques relatifs au yodel, au cor des Alpes et au lancer de drapeau doivent être respectés lors de toute prestation et de toute participation aux Fêtes Fédérales des Yodleurs et aux Fêtes Régionales des sous-associations. Ceux-ci règlent également l'admission de participants de l'étranger. L'approbation du règlement de fête et des règlements techniques incombent au Comité central.

VI. Manifestations régionales

Art. 32

Les manifestations (rencontres de yodleurs, de joueurs de cor des Alpes, de lanceurs de drapeau, concerts, auditions d'experts, etc.) doivent se dérouler dans une région déterminée. Des manifestations de ce type peuvent être organisées par des groupes de l'association et par des groupements à condition de respecter les conditions suivantes :

- a) Les manifestations sont à annoncer à la sous-association concernée au moins quatre semaines à l'avance
- b) La manifestation ne peut pas être désigné comme Fête des Yodleurs. La classification ou un classement n'est pas autorisé.
- c) En règle générale, dans l'année durant laquelle est organisée une Fête Fédérale des Yodleurs ou une Fête Régionale de la sous-association concerné, aucune manifestation régionale ne doit avoir lieu quatre semaines avant.

Lors de concours ou de challenges de joueurs de cor des Alpes et de buchel ainsi que de lanceurs de drapeau, un classement interne ou un palmarès peut être autorisé. En outre, les dispositions s'appliquent de manière analogue aux rencontres de yodleurs.

VIII. Dispositions finales

Art. 36

Toutes modifications des statuts doivent être publiées au préalable dans l'organe de l'association.

Toutes modifications des dispositions d'application qui n'entraîne pas de modification des statuts, entrent dans le cadre des compétences du Comité central. Elles doivent être publiés dans l'organe de l'association.

Art. 38

Les dispositions d'application des statuts de l'édition 2021 ont été approuvées le 13 mars 2021 par le CC de l'AFY et entrent en vigueur de suite. Elles remplacent les dispositions d'application du 5 juillet 2018.

Au nom de l'Association Fédérale des Yodleurs

Karin Niederberger



Présidente centrale

Hector Herzig



Secrétaire central

Index des mots-clés

Dispositions d'application des statuts	Article
Admission	7
Affiliation	8
Amis et donateurs	7
Anniversaires des groupes	7
Assemblée des délégués	7,16, 21,38
Association fédérale de lutte suisse	5
Associations régionales	7, 11, 12, 26
Autorité de contrôle de la Commission d'administration du journal de l'Association	8
Chefs d'orchestre	7
Comité central	4, 12, 21, 31, 36
Conseil Suisse de la Musique	5
Cotisation de membre	8
Élections	8
Fédération nationale des costumes suisses	5
Fêtes de yodel	17, 32
Finances	6
Groupes	4, 7, 11, 16, 28
Honneurs	4
Journal de l'Association	8, 21
Manifestations régionales	33
Membre d'honneur	11
Membre passif	11
Membres individuels	4, 7,11
Membre libre	11
Modifications	36
Président central	8
Présidents des Associations régionales	21
Rédacteur du journal de l'Association	8
Règlement interne	23
Remplacement	7, 21
Réviser des comptes	4, 7, 11
Vétérans	4
Vétérans d'honneur	4,11